RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/342/2022 **ATAS/188/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 3 mars 2022

5ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise rue des Gares 12, GENÈVE intimée

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

Vu la décision sur opposition du 17 janvier 2022 rendue par la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la CCGC ou l'intimée), refusant les demandes d'allocation pour perte de gain (ci-après : APG) déposées par Madame A_____ (ci-après : l'intéressée ou la recourante), graphiste indépendante ;

Vu le recours du 26 janvier 2022, interjeté par l'intéressée contre la décision du 17 janvier 2022, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) ;

Vu la réponse de l'intimée du 9 février 2022 ;

Vu le courrier de la recourante du 24 février 2022, par lequel cette dernière informe la chambre de céans qu'elle retire son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	Le président
Véronique SERAIN	Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le